



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUE ET SECURITE
TARIAT GENERAL
DIRECTION DES HABOUS
DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DES INVESTISSEMENTS
SECTEUR DES INVESTISSEMENTS HABOUS

REGLEMENT DE LA CONSULTATION RELATIF À L'APPEL

D'OFFRE N°05/DH/BH/2024

CONCERNANT LE CONTROLE DE QUALITÉ DES TRAVAUX DE
TERRASSEMENT, VOIRIE ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS, ET
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PROJETS DE :

- Réalisation d'un lotissement et Construction d'Immeubles d'habitation et commerciaux sur le terrain Habous objet du titre foncier N°11862/G à Tanger.
- Réalisation d'un lotissement sur le terrain Habous objet du titre foncier N°12442/G à Tanger.
- Construction d'un immeuble de plateaux de bureaux et commerces sur le terrain Habous objet du titre foncier N°13451/G à Tanger.

SOMMAIRE

ARTICLE1:OBJETDUREGLEMENTDELACONSULTATION

ARTICLE2:REPARTITIONENLOTS

ARTICLE3:CONTENUUDUOSSIERD'APPELD'OFFRES

ARTICLE4: MODIFICATIONDUCONTENUUDUOSSIERD'APPEL D'OFFRES

ARTICLE5:RETRAITDUOSSIERD'APPELD'OFFRES

ARTICLE6:DEMANDEETCOMMUNICATIOND'INFORMATIONS AUXCONCURRENTS

ARTICLE7: CONDITIONSREQUISESDCONCURRENTS

ARTICLE8: LISTEDESPIECESJUSTIFIANTLESCAPACITESETQUALITESDCONCURRENTS

ARTICLE9:OFFREFINANCIERE

ARTICLE10:PRESENTATIONDESDOSSIERSDOFFRESDCONCURRENTS

ARTICLE11:DEPOTDESPLISDCONCURRENTS:

ARTICLE12:RETRAITDESPLIS

ARTICLE13:OUVERTUREETEXAMENDESOFFRESETAPPRECIATION

DESCAPACITESDESSOUMISSIONNAIRES

ARTICLE14: EXAMENDESOFFRESFINANCIERES

ARTICLE15:DELAIDEVALIDITEDESOFFRES

ARTICLE16:LANGUED'ETABLISSEMENTDESPIECESDESOFFRES

ARTICLE17:MONNAIEDEL'OFFRE

ARTICLE18:PREFERENCEENFAVEURDEL'ENTRPRISENATIONALE

ARTICLE1:OBJETDUREGLEMENTDELA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix N°05/DH/BH/2024 ayant pour objet : **le contrôle de qualité des travaux de terrassement, voirie et aménagements extérieurs, et des travaux de construction des projets de :**

-réalisation d'un lotissement et construction d'immeubles d'habitation et commerciaux sur le terrain habous objet du titre foncier n°11862/g à tanger.

- réalisation d'un lotissement sur le terrain habous objet du titre foncier n°12442/g à tanger.

-construction d'un immeuble de plateaux de bureaux et commerces sur le terrain habous objet du titre foncier n°13451/g à tanger.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés de travaux, fournitures et services qui conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucun manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n°258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n°258.13 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE2:REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique **«le contrôle de qualité des travaux de terrassement, voirie et aménagements extérieurs, et des travaux de construction des projets de :**

-réalisation d'un lotissement et construction d'immeubles d'habitation et commerciaux sur le terrain habous objet du titre foncier n°11862/g à tanger.

- réalisation d'un lotissement sur le terrain habous objet du titre foncier n°12442/g à tanger.

-construction d'un immeuble de plateaux de bureaux et commerces sur le terrain habous objet du titre foncier n°13451/g à tanger».

ARTICLE3:CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n°258.13 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle du bordereau de prix global;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE4:MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 §5 de l'arrêté n°258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 §2 de l'arrêté n°258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres;

- lorsqu'ils agissent pour redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié;

- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au bureau des marchés (5^{ème} étage) relevant de la **Division de La Construction et des Investissements** sise à l'angle rue Angola et rue Mali, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 37 de l'arrêté n° 258.13 précité, et jusqu'à la date limitée de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents auprès du Service de Programmation et des Marchés (5^{ème} étage) relevant de la Division de la Construction et des Investissements sise à l'angle rue Angola et rue Mali, océan rabat.

ARTICLE 6: DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

S

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du service programmation et marchés de la division de la construction et de l'investissement sise à l'angle rue Angola et rue Mali, Océan Rabat.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque la dite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements seront également publiés sur le Portail des marchés publics.

ARTICLE 7: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui:

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.

-

Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitués des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.

- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs

- déclarations des salaires auprès des organismes et sont en situation régulière auprès des organismes.

2. ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont:

- En liquidation judiciaire.

- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.

- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 8: Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont:

1- Undossier administratif comprenant:

a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité;

b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu,

c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

d) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent;

- S'ils agissent une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
- S'ils agissent un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas:
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

e. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**

f. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité;

g. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce (Modèle 9);

- La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
- Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes E, F et G ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2- Undossier technique comprenant:

- L'attestation ou copie certifiée conforme de l'agrément dans les domaines suivants:

- | | | |
|-----------------|-----------------------------|---------------|
| ✓ Activité : CQ | Qualification exigée : CQ.1 | Catégorie : 1 |
| ✓ Activité : EG | Qualification exigée : EG.1 | Catégorie : 1 |

Pour les candidats étrangers

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir:

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent; le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire;

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant:

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau de prix global et de composition du montant global;

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres.

ARTICLE 10: PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté N° 258.13 précité, Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis;
- L'avertissement que «le pli doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis».
- Ce pli contient deux enveloppes distinctes, comprenant:
 - a. La première enveloppe : contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier descriptif spécial (CPS) paraphé et signé par la personne habilitée par le concurrent à cet effet, ainsi que le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention «dossiers administratif et technique».
 - b. La deuxième enveloppe: contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention «offre financière».
- Les deux (2) enveloppes mentionnées ci-dessus indiquent de manière apparente:
 - le nom et l'adresse du concurrent;
 - l'objet du marché;
 - la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit:

- soit envoyer leurs plis, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- soit déposer leurs plis contre récépissé dans le bureau des marchés 3ème étage relevant de la division de la construction et des investissements sis à l'adresse sus-indiquée;
- soit remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au bureau des marchés 5ème étage relevant de la division de la construction et de l'investissement sis à l'angle rue Angola et rue Mali, Océan Rabat, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 36 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) et jusqu'à la date limitée de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans. Les plans peuvent être envoyés aux concurrents par le service de la programmation et des marchés 5ème étage relevant de la Division de la Construction des investissements sis à l'angle rue Angola et rue Mali, Océan Rabat, moyennant une rémunération de 60 DHS, à payer par le concurrent à la perception de son choix à condition de produire le reçu de versement.

ARTICLE 13: INFORMATION DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et

dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

ARTICLE 14: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUSMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 50 et 52 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 15: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

ARTICLE 16: EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES.

Conformément aux dispositions des articles 54 et 55 de l'arrêté n° 258.13 précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques, et additifs.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la moins disante.

ARTICLE 17: DE LA AIDE A LA VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours (75 jours) à compter de la date d'ouverture des plis.

S'il y a un délai de choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître de l'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres pour une période supplémentaire déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître de l'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 18: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

ARTICLE 19: MONNAIE DE L'OFFRE

Les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de quinze pour cent (15 %).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus s'applique à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE 21: RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 61 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DouLkiada 1434 (13 septembre 2013)

APPEL D'OFFRE N° 05/DH/BH/2024

**RELATIF AU le contrôle de qualité des travaux de terrassement, voirie et aménagements extérieurs, et des travaux de construction des projets de :
- réalisation d'un lotissement et construction d'immeubles d'habitation et commerciaux sur le**

terrain habous objet du titre foncier n°11862/g à tanger.

- réalisation d'un lotissement sur le terrain habous objet du titre foncier n°12442/g à tanger.

**-construction d'un immeuble de plateaux de bureaux et commerces sur le terrain habous
objet du titre foncier n°13451/g à tanger.**

L'ordonnateur	Signatureetcachetdusoumissionnaire